



Arrêt

n° 278 217 du 3 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 1er juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 273 920 du 10 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant indique être d'origine soudanaise et, après un transit en Lybie et après avoir séjourné dans divers pays européens, être arrivé en Belgique en 2018.

Au dossier administratif figure un ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 14 octobre 2018 pris à l'encontre de « [O.A.] », né le « 01.01.2000 » et de nationalité : « *Tchad alias Erythrée* ».

Le 10 juin 2020, le requérant a été reconnu comme MENA et un tuteur lui a été désigné.

Il ressort du dossier administratif qu'après une prise en charge par le service d'aide à la jeunesse (SAJ), par jugement du 20 janvier 2021 du tribunal de première instance du Hainaut, Division Tournai (section Jeunesse), il a été décidé que « *la santé ou la sécurité* » de la partie requérante était « *gravement compromise* » et que la partie requérante devait être « *hébergé[e] temporairement hors de son milieu de vie* » pour une durée maximale d'un an.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/19 de la loi du 15 décembre 1980 (« *recherche de la solution durable* ») a été introduite le 4 mars 2021 par le tuteur du requérant.

Une attestation d'immatriculation a été délivrée au requérant à plusieurs reprises, dont la dernière en date était « *valable jusqu'à la date de sa majorité, à savoir jusqu'au 01.01.2022* » (termes du courrier de la partie défenderesse au tuteur du requérant du 20 octobre 2021).

Le 17 janvier 2022, le Service public fédéral Justice a adressé un courrier intitulé « *Fin de la tutelle* » constatant que le requérant a eu 18 ans le 1^{er} janvier 2022. Ce courrier figure en copie au dossier administratif.

Le 26 mai 2022, le requérant a été « *pris sur le fait* » par la police pour des faits de séjour illégal et détention de stupéfiants.

Le 27 mai 2022, un « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » a été complété. Il a été signé par le requérant.

Le 30 mai 2022, selon un document figurant au dossier administratif et portant la mention « *MEDISCH ATTEST INTAKE EN VERBLIJF* », le requérant a été vu par un médecin en centre fermé et considéré dans un état compatible avec la détention (« *geschikt om in het centrum te verblijven* »).

Dans une attestation médicale (« *MEDISCH ATTEST - BIJLAGE II* ») du 30 mai 2022, figurant également au dossier administratif, il apparaît que le requérant a été soumis à un examen médical (« *gepast medisch onderzoek* ») et qu'une anamnèse approfondie (« *grondige anamnèse* ») a été réalisée en date du 30 mai 2022. Le médecin a conclu que le requérant ne souffrait pas d'une maladie susceptible d'entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 1er juin 2022, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre. Cette décision a été notifiée au requérant le 2 juin 2022.

Par un arrêt n° 273 920 du 10 juin 2022, le Conseil, statuant dans le cadre de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de cette décision.

Par sa requête du 14 juin 2022, ici en cause, la partie requérante a sollicité l'annulation de cette même décision.

2. Objet du recours

A l'audience du 8 septembre 2022, la partie requérante a indiqué que le recours était devenu sans objet, le requérant ayant volontairement gagné l'Angleterre où il réside désormais.

Il y a lieu de lui en donner acte et de rejeter le recours, dès lors qu'il n'a plus d'objet, l'acte attaqué ayant été exécuté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------